

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000952-180

DATE : 15 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

WOLF WILLIAM SOLKIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes :

- 1.1. Un avis de gestion (article 158 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)) du demandeur et représentant désigné des membres, Monsieur Wolf William Solkin, qui demande de fixer les modalités de l'interrogatoire hors cour de la représentante des Anciens Combattants du Canada (« **Anciens Combattants** »), Madame Faith McIntyre, lequel devait se tenir le 3 juin 2020;

1.2. Une demande commune des défendeurs, Procureur général du Canada (« **PGC** »), Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« **CIUSSS** ») pour faire rejeter le rapport d'expertise des travailleuses sociales, Madame Mandy Novak-Léonard et Madame Stéphanie Erikson (les « **Travailleuses sociales** »).

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ordonne que l'interrogatoire de Madame Faith McIntyre ait lieu par voie de vidéoconférence avant le 15 juillet 2020 et rejette la demande des défendeurs pour le rejet de l'expertise.

2. LE CONTEXTE

[3] Le 20 février 2019, le juge Donald Bisson autorise¹ l'exercice d'une action collective contre le PGC, la PGQ et le CIUSSS, au nom du groupe (les « **Membres** ») composé de :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1er avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit.

[4] Les Membres allèguent essentiellement que le ministère des Anciens Combattants du Canada (représenté par le PGC), le ministère de la Santé et Services sociaux du Québec (représenté par la PGQ) et le CIUSSS ont failli à leur obligation de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services dont bénéficiaient les Anciens Combattants à l'Hôpital Sainte-Anne (« **HSA** ») avant la cession (le « **Transfert** ») de l'établissement aux autorités provinciales².

[5] Le 26 février 2019, le dossier est assigné à l'honorable juge Johanne Brodeur. Le soussigné la remplace le 15 janvier 2020.

[6] Le procès au mérite est fixé du 16 novembre au 18 décembre 2020.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit décider :

7.1. des modalités de l'interrogatoire de Madame Faith McIntyre; et

7.2. si les défendeurs ont démontré des motifs pour rejeter, à un stade préliminaire, le rapport d'expertise des travailleuses sociales.

¹ *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 490, par. 2.

² Pièce P-2, art. 6.2.5 et 6.2.11.

4. ANALYSE

4.1 L'interrogatoire de Madame Faith McIntyre

4.1.1 L'historique

[8] L'entente de cession³ entre le PGC, la PGQ et le CIUSSS prévoyait la création d'un comité de transition (le « **Comité de Transition** ») pour s'assurer d'un transfert harmonieux et du respect des obligations des parties à l'entente. Le Comité de Transition devait être présidé par un représentant du ministère des Anciens Combattants du Canada.

[9] Madame Faith McIntyre, anciennement Directrice générale, Division de la politique et de la recherche et maintenant Directrice générale des communications du cabinet du sous-ministre du ministère des Anciens Combattants du Canada, était responsable de l'entente de cession pour le gouvernement fédéral de 2009 à 2015. Elle a été impliquée dans les négociations avec la province menant au Transfert. Madame McIntyre a coprésidé le Comité de Transition de juin 2016 à octobre 2017.

[10] Le 27 mai 2019, en prévision d'une conférence de gestion devant être tenue le lendemain, les avocats du demandeur transmettent à la juge Brodeur un projet de protocole (le « **Projet de Protocole** »)⁴. Ce Projet de Protocole mentionne que les avocats du demandeur veulent interroger Madame McIntyre. Le PGC indique au Projet de Protocole qu'il procédera à la désignation de son représentant à être interrogé aux termes de l'article 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*⁵ à l'intérieur du délai fixé pour la production de sa défense.

[11] Le 23 juillet 2019, la juge Brodeur fixe l'audition du procès au fond en novembre et décembre 2020. Elle fixe le délai pour la production de la défense du PGC au 11 octobre 2019. La juge souligne que : « [l]es procureurs ont été avisés que les délais étaient importants et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les échéances prévues au protocole devront être respectées ».

[12] Le PGC désigne Monsieur Michel Doiron à titre de représentant. Son interrogatoire a lieu le 12 décembre 2019.

[13] Au cours des discussions entourant l'interrogatoire de Monsieur Doiron et puisque les avocats en demande annoncent leur intention de poser des questions sur l'entente de cession, le PGC désigne Madame McIntyre comme deuxième représentante.

³ Pièce P-2, art. 9.

⁴ Pièce RTS-1.

⁵ *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, DORS/91-604, art. 7.

[14] Le 14 février 2020, la juge Johanne Brodeur entérine le nouvel échéancier proposé par les parties. Selon cet échéancier, l'interrogatoire de Madame McIntyre doit avoir lieu le 19 mars 2020. La juge Brodeur ordonne aux parties de respecter les dates prévues à l'échéancier qui ont fait l'objet d'une entente entre les parties ou d'une ordonnance du Tribunal.

[15] Au passage, la juge Brodeur note :

Le Tribunal rappelle que les vétérans sont, en moyenne, âgés de 93 ans, qu'ils ont été ou sont hospitalisés. 166 vétérans étaient membres du recours, au moment de son dépôt. Le groupe se composait de 140 personnes en août 2019, de 110 personnes en novembre 2019. Deux décès ont été enregistrés en décembre 2019, six autres en janvier 2020.

[16] Le 2 mars 2020, le soussigné fixe une conférence de gestion pour le 31 mars 2020.

[17] Le 13 mars 2020, l'avocate du PGC écrit au soussigné pour l'aviser que l'employeur de Madame McIntyre lui demande d'éviter tout voyage non essentiel. Elle demande que le Tribunal détermine si le voyage prévu de Madame McIntyre pour l'interrogatoire du 19 mars 2020 constitue un voyage essentiel.

[18] Par courriel du 13 mars 2020, le Tribunal suggère à l'avocate de discuter de la question avec ses collègues pour voir si l'interrogatoire pourrait, vu les circonstances, se tenir par voie de vidéoconférence. En cas de mésentente, il se déclare disponible à trancher la question.

[19] Le même jour, le PGC mentionne qu'une entente est survenue entre les parties pour reporter l'interrogatoire à une date rapprochée par voie de vidéoconférence.

[20] Le 20 mars 2020, les avocats du demandeur transmettent une demande pour interroger de tiers et des représentants additionnels des défendeurs.

[21] Le 23 mars 2020, l'avocate du PGC écrit au soussigné pour demander le report de la conférence de gestion. Ce courriel mentionne :

Comme vous le savez, l'interrogatoire de la deuxième représentante du Procureur général du Canada, madame McIntyre, désignée aux termes de l'article 7 du Règlement sur la responsabilité civile et le contentieux administratif, qui devait avoir lieu le 19 mars 2020 a été remis vu la situation actuelle. Celui-ci ne peut pas être fixé car il n'est présentement pas possible pour Mme McIntyre de témoigner, même par vidéoconférence, d'abord en raison de la crise de coronavirus qui la garde en isolation conformément aux directives émises par le gouvernement de sa province de résidence, l'Île-du-Prince-Édouard, mais aussi parce que tout son temps est consacré à gérer à distance l'impact de la crise sur la prestation de services et prestations d'Anciens Combattants Canada, puisqu'elle est Directrice générale, Gestion des programmes et de la prestation

des services du ministère Anciens Combattants Canada. Nous verrons à informer les procureurs des demandeurs des développements en temps opportun et à collaborer autant qu'il sera possible de le faire selon l'évolution de la situation.

[22] Le 24 mars 2020, le Tribunal avise les parties que la conférence de gestion procédera comme prévu par voie de vidéoconférence. Il rappelle que le procès a été fixé de façon péremptoire par la juge Brodeur et qu'en raison de l'âge du demandeur et des Membres, il ne peut pas être reporté. Il invite les avocats à collaborer pour s'assurer d'atteindre cet objectif. Le Tribunal demande aux parties de lui transmettre un ordre du jour des points à discuter.

[23] Le 24 mars 2020, l'avocate du PGC réitère qu'à son avis, le présent dossier ne peut se qualifier d'urgent au sens de l'Arrêté n°2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020.

[24] Le 27 mars 2020, le Tribunal reçoit l'ordre du jour proposé, lequel comprend l'item « [i]nterrogatoire de Madame McIntyre et modalités pour la tenue de cet interrogatoire ».

[25] Lors de la conférence du 31 mars 2020, les parties mentionnent qu'ils travaillent sur une entente pour refixer l'interrogatoire de Madame McIntyre. Le Tribunal note au procès-verbal :

Compte tenu de l'engagement des parties de faire progresser le dossier afin de respecter, dans la mesure du possible, les dates d'audition fixées, il n'est pas nécessaire pour l'instant de décider si le présent dossier est un dossier urgent qui l'exempte de la suspension décrétée par l'Arrêté no 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la justice du Québec du 15 mars 2020.

[26] Une nouvelle conférence de gestion est fixée à la fin avril pour traiter de la requête du demandeur pour interroger des personnes additionnelles. En raison de discussions entre les parties pour trouver un terrain d'entente, celle-ci est reportée au 1^{er} mai 2020.

[27] Le 30 avril 2020, l'avocat du demandeur écrit au Tribunal pour l'aviser d'une entente entre les parties⁶. Quant à l'interrogatoire de Madame McIntyre, la lettre mentionne :

1) Interrogatoire de Mme Faith McIntyre

Mme McIntyre pourra être interrogée le 3 juin prochain, sous réserve de 1) de la possibilité pour cette dernière et des procureurs du PGC la représentant d'avoir accès à leurs bureaux respectifs et 2) que les systèmes technologiques proposés par les procureurs des demandeurs soient approuvés par Justice et

⁶ Pièce G-1.

ACC. Le PGC et ACC ont déjà entamé le processus pour obtenir ces autorisations. Dès qu'il y aura une position sur ces celles-ci, le PGC en informera les autres procureurs.

[28] La conférence de gestion est reportée.

[29] Les documents nécessaires à l'interrogatoire sont échangés le 19 mai 2020. Le même jour, l'avocate du PGC informe la sténographe que le moyen technologique retenu sera la plateforme Teams de Microsoft⁷.

[30] Le 21 mai 2020, l'avocate du PGC prend acte du fait que l'interrogatoire de Madame McIntyre pourra avoir lieu via la plateforme Teams. Elle avise cependant ses confrères et consœurs que l'interrogatoire ne pourra se tenir comme prévu le 3 juin 2020 en raison de l'impossibilité pour Madame McIntyre d'accéder à son bureau et de l'impossibilité pour elle d'être interrogée à domicile pour une période continue de cinq heures⁸.

[31] Une téléconférence a lieu le 28 mai 2020 pour trouver une solution. Lors de l'appel, l'avocate du PGC fait référence à une lettre des Anciens Combattants. Une copie de la lettre⁹ est transmise à la suite de l'appel. La lettre réitère que les bureaux des Anciens Combattants sont actuellement fermés et que l'ensemble des employés sont en télétravail. L'avocate du PGC suggère un interrogatoire écrit.

[32] Le 1^{er} juin 2020, les avocats du demandeur indiquent qu'ils s'opposent à un interrogatoire écrit. Ils proposent plutôt que Madame McIntyre soit interrogée en trois blocs distincts.

[33] Le 4 juin 2020, l'avocate du PGC ajoute qu'en raison de la forte demande, la plateforme en ligne du gouvernement est surchargée et instable. Elle propose plutôt cinq blocs d'une heure chacun. Elle mentionne que les dates choisies pourraient être reportées par Madame McIntyre et réserve le droit de celle-ci d'interrompre l'interrogatoire au besoin¹⁰.

[34] Insatisfait de cette proposition, le demandeur présente un avis de gestion le même jour.

[35] Le matin de l'audition, les parties avisent le Tribunal qu'elles se sont entendues. Le Tribunal rendra jugement selon leur entente en réitérant que l'interrogatoire ne doit plus être reporté.

⁷ Pièce G-2.

⁸ Pièce G-3.

⁹ Pièce G-4.

¹⁰ Pièce G-5.

4.1.2 Le cadre juridique

[36] Toute demande de gestion doit s'évaluer en fonction de la philosophie mise de l'avant par le nouveau C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs notamment, le droit d'être entendu (art. 17 C.p.c.), la proportionnalité (art. 18 C.p.c.), la saine administration et le bon déroulement des instances (art. 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et d'information (art. 20 C.p.c.). Comme souligné dans la disposition préliminaire du C.p.c., ces principes visent « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »¹¹.

[37] Tel que le mentionne *in limine* la Cour suprême dans *Hryniak c. Mauldin*¹² :

[1] De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. La plupart des Canadiens n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis; ils n'ont pas les moyens d'aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. L'évolution de la common law ne peut se poursuivre si les affaires civiles ne sont pas tranchées en public.

[2] On reconnaît de plus en plus qu'un virage culturel s'impose afin de créer un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile. Ce virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire. L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables.

[38] Dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, le juge Lebel remarquait¹³ :

[43] [...] L'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public. Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. [...]

¹¹ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 36 à 41; *Meunier c. Solution Segic inc.*, 2019 QCCS 5463, par. 3; *Bouchard c. Maynard*, 2017 QCCS 6119, par. 8; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copiebec) c. Université Laval*, 2017 QCCS 5417, par. 13; *Ali Excavation inc. c. Constructions De Castel inc.*, 2016 QCCS 2343, par. 22 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 841).

¹² *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. 1 et 2 (demande d'une nouvelle audition à la Cour suprême rejetée, 34641).

¹³ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43.

[39] Sur ce point, l'auteur Guilmain observe¹⁴ :

Au bout du compte, l'arrêt Marcotte vient consacrer la double dimension du principe de proportionnalité : elle s'évalue, d'une part, à l'intérieur du dossier en fonction des intérêts privés, et d'autre part, à l'extérieur du dossier en fonction de l'intérêt général. Cette caractéristique recoupe pleinement la nouvelle vision de la procédure civile que nous avons présentée, soit le procès perçu comme « chose des justiciables » et « chose des contribuables ».

[40] Dans le contexte actuel, toute demande de gestion doit, il va de soi, également tenir compte des impératifs reliés à la crise sanitaire actuelle, notamment les recommandations de la santé publique.

[41] Le droit de chaque partie à une audition à l'intérieur d'un délai raisonnable est essentiel à une bonne administration de la justice. « [L]'intérêt de la justice commande que les justiciables voient leurs droits reconnus dans les meilleurs délais. »¹⁵ La philosophie qui anime les règles de procédure « requiert que les recours, une fois intentés, progressent »¹⁶. Tout délai entraîne un préjudice qui ne peut pas toujours être compensé par l'octroi d'intérêts¹⁷. À titre d'exemple, la suspension ou le report d'une audition peuvent entraîner des difficultés pour une partie de faire la preuve des faits nécessaires à démontrer un droit d'action ou à s'y opposer.

[42] L'interrogatoire favorise généralement ces objectifs. Il permet la divulgation de la preuve avant procès. Une telle divulgation favorise la recherche de la vérité et la conduite juste et efficace des dossiers en permettant aux parties de circonscrire les points qui devront faire l'objet d'un débat devant le juge du mérite. Ils encouragent aussi le règlement des litiges en aidant une partie à mieux connaître et évaluer le bien-fondé de la position de ses adversaires. Il faut donc donner aux dispositions qui le permettent une interprétation large et libérale¹⁸.

[43] Afin de concilier la tenue d'interrogatoires au préalable avec le principe de proportionnalité, l'article 26 C.p.c. invite les avocats, les parties et les tribunaux à « privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui [...] soutient l'activité des tribunaux ». Le Tribunal peut même les imposer d'office.

¹⁴ Antoine GUILMAIN, *Le principe de proportionnalité procédurale*, Montréal, LexisNexis, 2019, par. 3-46.

¹⁵ *Allard c. Radiomutuel inc.*, 1996 CanLII 4407 (QC CS), [1996] R.J.Q. 723 (C.S.).

¹⁶ *Northern Trust Company, Canada c. Norbourg Capital inc.*, 2009 QCCS 2099, par. 47 (appel rejeté, 2009 QCCA 1866).

¹⁷ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, préc., note 11, par. 53 et 55.

¹⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 26 à 28; *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22; *Hôtel de la Grande Allée inc. c. Canada Permanent Trust Company*, 1985 CanLII 2949 (QC CA), par. 16 et 17; *Innovation Tootelo inc. (Bonjour Santé) c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, 2018 QCCS 5558, par. 20.

[44] Le terme « approprié » force le Tribunal à soupeser deux facteurs. D'une part, le moyen choisi doit permettre d'atteindre le but recherché et d'autre part, il ne doit pas engendrer des effets excessifs pour les parties concernées¹⁹.

[45] Se fondant sur cette disposition ou sur le principe de proportionnalité, de nombreuses décisions ont permis, voir imposé, l'utilisation de moyens technologiques pour procéder à des interrogatoires au préalable²⁰.

4.1.3 Application

[46] Les parties ont déjà convenu de la nécessité d'interroger Madame McIntyre. Son interrogatoire est prévu au Projet de Protocole. À la suite de l'interrogatoire de Monsieur Doiron, le PGC a désigné Madame McIntyre comme représentante selon l'article 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*²¹. Les parties ont également convenu entre elles de procéder à son interrogatoire par vidéoconférence afin de lui éviter les inconvénients et les risques reliés à son déplacement.

[47] Les plateformes suggérées par les parties sont sécuritaires et adaptées à un tel interrogatoire. Elles sont d'ailleurs déjà utilisées par plusieurs tribunaux au pays. La sténographe est disposée à utiliser l'une ou l'autre.

[48] Le Tribunal note d'ailleurs que l'audition dans le présent dossier s'est tenue virtuellement sans anicroche avec plus de dix avocats.

[49] La seule question en litige était donc de savoir si les modalités proposées par le PGC sont « appropriées » au sens de l'article 26 C.p.c.

[50] Or, vu l'entente entre les parties, il n'est plus nécessaire de trancher cette question.

[51] Par ailleurs, compte tenu des échanges entre les parties, il y a lieu d'éliminer certaines ambiguïtés.

[52] Pour être efficace, la date de l'interrogatoire doit être fixe. De plus, il y a lieu de minimiser les interruptions lors d'un interrogatoire au préalable pour permettre aux avocats de bien faire leur travail. Ainsi, la suggestion de permettre la remise de l'interrogatoire à la discrétion de la personne interrogée ou qui réserve à cette personne le droit d'interrompre l'interrogatoire pour vaquer à d'autres occupations ne permet pas d'atteindre les objectifs d'un tel interrogatoire.

¹⁹ Antoine GUILMAIN, *Le nouveau Code de procédure civile au prisme des technologies de l'information*, 2014, 73 R. du B. 471, p. 487.

²⁰ *Dallaire c. Girard*, 2014 QCCA 1790, ainsi que les décisions citées par A. GUILMAIN, préc., note 19.

²¹ *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, préc., note 5.

[53] Quant aux inquiétudes relativement aux risques de déplacement liés à la pandémie, la proposition de permettre à Madame McIntyre de procéder de chez elle permet de les éliminer.

[54] Le Tribunal entérine donc l'entente entre les parties avec les ajustements nécessaires.

4.2 Le rapport d'expertise

[55] Les défendeurs demandent le rejet du rapport des Travailleuses sociales pour les motifs suivants :

- 55.1. le rapport d'expertise constitue manifestement un moyen détourné d'introduire en preuve des témoignages autrement irrecevables, car :
 - 55.1.1. les témoignages des participants rapportés par les Travailleuses sociales constituent du ouï-dire;
 - 55.1.2. les participants aux entrevues donnent leur opinion sur l'état des soins et services à l'HSA alors qu'un témoin ordinaire doit uniquement relater les faits dont il a eu personnellement connaissance;
 - 55.1.3. toutes les personnes rencontrées sont des membres de la famille des Membres et qui pourront être assignées à témoigner à l'instruction selon les règles de droit applicables dont les règles de preuve et le droit au contre-interrogatoire;
 - 55.1.4. en effet, règle générale, les témoins témoignent à l'instruction lors de laquelle les autres parties peuvent les contre-interroger, à la suite de l'interrogatoire, le juge sera en mesure d'apprécier les témoignages.
- 55.2. le rapport d'expertise des Travailleuses sociales n'est pas nécessaire et n'aide pas le juge des faits. Au contraire, les Travailleuses sociales usurpent le rôle du juge du procès en donnant leur opinion sur des faits ne nécessitant aucune expertise particulière;
- 55.3. les Travailleuses sociales se prononcent sur des questions qui ne relèvent pas de leur champ d'expertise;
- 55.4. les Travailleuses sociales donnent un avis juridique, excédant ainsi leur mission;

55.5. les Travailleuses sociales manquent à leurs devoirs d'objectivité et d'impartialité en épousant la cause de la partie ayant retenu leurs services.

4.2.1 L'historique

[56] Le 27 mai 2019, les parties transmettent au Tribunal un Projet de protocole²². On y mentionne que la demande veut produire une expertise sur les conséquences du Transfert sur les Membres. Le Projet de protocole mentionne que le demandeur doit transmettre aux défendeurs les instructions données à ses experts.

[57] Le 12 novembre 2019, la demande transmet les lettres-mandat des experts envisagés²³.

[58] Madame Novak-Léonard décrit son mandat²⁴ ainsi :

I understand that I would be mandated to interview veterans and their family to support the claim that the veterans have not been receiving the exceptional care that they were promised when the Ste-Anne's veterans Hospital was transferred from the federal government to the provincial government.

[59] Quant à Madame Erickson, elle mentionne²⁵ :

[...] you have requested my expertise on the following matter: To assess and report on the condition of the care and services provided to the Veterans at SAH both before and after the transfer and the effect of these on the overall welfare and state of health of the Veterans and their quality of life.

[...]

It was agreed that we request to interview a cross-section of veterans (residents); family members and staff or other interested persons (if possible) in order to obtain their observations of the care prior to and after the transfer.

[60] Le 28 novembre 2019, les avocats des défendeurs avisent la demande de certaines objections à l'égard du mandat confié aux Travailleuses sociales²⁶, notamment :

60.1. que celui-ci vise indirectement à procéder aux interrogatoires des Membres;

²² Pièce RTS-1.

²³ Pièce RTS-2.

²⁴ Pièce RTS-3.

²⁵ Pièce RTS-4.

²⁶ Pièce RTS-5.

60.2. que le Tribunal n'a pas autorisé à obtenir l'opinion de deux experts sur la même question;

60.3. que la lettre-mandat des Travailleuses sociales démontre un manque d'objectivité de leur part.

[61] Ils réservent leur droit de demander le rejet du rapport d'expertise avant l'instruction en vertu de l'article 241 C.p.c.

[62] Le 14 janvier 2020, la demande répond aux objections des défendeurs²⁷. Ils soulignent que :

62.1. chacune des expertes a signé sous serment la déclaration relative à sa mission d'expert (art. 235 C.p.c.);

62.2. l'expertise des Travailleuses sociales vise à faire part au Tribunal de l'expérience des Membres suite au Transfert.

[63] La lettre invite les défendeurs, s'ils désirent toujours s'opposer à l'expertise, à le faire dans le cadre de la prochaine conférence de gestion devant la juge Brodeur.

[64] Le 10 février 2020, les défendeurs transmettent un avis de gestion²⁸ demandant au Tribunal de déclarer que les expertises sont inadmissibles et irrégulières. Ils demandent que les Travailleuses sociales cessent immédiatement leurs travaux. L'avis de gestion spécifie que les défendeurs « réservent tous leurs droits, notamment aux termes de l'article 241 C.p.c. ».

[65] Au soutien de leur demande, les défendeurs soulèvent essentiellement les mêmes arguments et les mêmes autorités qu'ils font valoir aujourd'hui. Ils plaident la partialité des expertes, que l'expertise n'est pas nécessaire et qu'elle usurpe le rôle du Tribunal. Ils ajoutent que, puisque les interrogatoires proposés par les expertes ne sont pas encadrés, ils se retrouvent privés de leur droit de contre-interroger les Membres rencontrés.

[66] La demande, dans ses plaidoiries écrites²⁹, concède que leur démarche vise à préserver de la preuve qui pourrait ne pas être disponible pour le procès au fond. Elle fait valoir que :

66.1. la possibilité que des témoignages qui pourraient être recueillis par les deux expertes ne soient plus disponibles au moment du procès;

²⁷ Pièce RTS-6.

²⁸ Pièce RTS-7.

²⁹ Pièce RTS-8.

- 66.2. la difficulté des Membres à se déplacer au Tribunal en raison de leur âge avancé et de leur état de santé;
- 66.3. le risque de stress et d'anxiété pouvant être généré dans des conditions de débats contradictoires.

[67] Elle ajoute que la demande des défendeurs est prématurée et devrait être reportée après la production du rapport.

[68] Le 14 février 2020, la juge Brodeur rend jugement sur des mesures de gestion. Elle rejette la demande pour exclure le rapport des expertes de façon préliminaire et refuse les arguments de la demande sur l'aspect prématuré de la démarche. Elle fixe le délai pour la production du rapport des Travailleuses sociales au 30 avril 2020. La juge ne traite pas de la demande des défendeurs pour réserver leurs recours sous 241 C.p.c.

[69] Afin de pallier les inquiétudes des défendeurs sur l'encadrement des entrevues, la juge Brodeur ordonne aux Travailleuses sociales de rendre disponibles à un expert mandaté par les défendeurs les notes, consentements et autres documents qu'elles ont déjà colligés. Elle prend acte de l'engagement des avocats du demandeur de donner instruction aux Travailleuses sociales d'enregistrer les rencontres à compter de ce jour et de rendre disponibles ces enregistrements aux experts de la défense. Finalement, elle permet aux défendeurs de mandater leur propre expert pour assister aux rencontres futures. Les défendeurs ne se sont pas prévalus de cette option.

[70] La juge note que :

L'expertise des travailleuses sociales ne constitue pas une expertise psychosociale mais bien une enquête leur permettant d'apporter un éclairage au Tribunal concernant l'appréciation de l'expérience des résidents à l'Hôpital Sainte-Anne concernant notamment leur qualité de vie. En ce sens, le mandat donné aux travailleuses sociales s'apparente à celui donné par le CIUSS à différentes infirmières de la clinique afin d'effectuer des sondages sur l'appréciation des patients sur l'expérience-client dont un rapport a été déposé comme pièce [Il s'agit de la pièce AGC-23]. Ce rapport a été effectué en janvier 2017.

L'article 231 c.p.c. permet à un expert de donner au Tribunal un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait. L'expertise des travailleuses sociales peut être de nature à éclairer le Tribunal. Il appartiendra, cependant, au juge du fond d'évaluer sa pertinence, sa valeur probante et l'impartialité des expertes qui le signeront.

[71] Le 30 avril 2020, la demande communique aux défendeurs le rapport des Travailleuses sociales³⁰.

[72] Le 11 mai 2020, les défendeurs signifient leur demande en rejet du rapport.

4.2.2 Cadre juridique

[73] Une partie qui désire faire admettre une preuve d'opinion émanant d'un expert doit, dans un premier temps, satisfaire à quatre critères :

- 73.1. la preuve doit être pertinente;
- 73.2. l'expertise doit aider le juge des faits;
- 73.3. l'absence de toute règle d'exclusion; et
- 73.4. l'expert doit être qualifié³¹.

[74] Dans un deuxième temps, la partie doit démontrer que la valeur probante du rapport surpasse son effet préjudiciable. Autrement dit, « le juge doit être convaincu que les risques liés au témoignage de l'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de celui-ci »³².

4.2.2.1 *La pertinence et l'utilité*

[75] L'expertise a pour but « d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision »³³ et « de l'aider dans l'appréciation d'une preuve »³⁴. L'expert peut aussi « donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve »³⁵. « Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve »³⁶.

[76] Par ailleurs, l'expert ne doit pas se substituer au juge en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve³⁷. D'ailleurs, le C.p.c. mentionne clairement que

³⁰ Pièce RTS-10.

³¹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 19; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 106; *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20 à 25; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2020 QCCS 1005, par. 20.

³² *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 31, par. 19.

³³ Art. 22 C.p.c.

³⁴ Art. 231 C.p.c.

³⁵ Art. 231 C.p.c.

³⁶ Art. 238 C.p.c.

³⁷ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2009 QCCA 1890, par. 12; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 31, par. 57, 61 et 67.

« [I]es conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter »³⁸. Ainsi, règle générale, l'expert devrait s'abstenir de donner ou formuler une opinion sur la portée ou la crédibilité de certains éléments de preuve ou sur des conclusions de faits ou de droit qui ne requièrent pas de connaissances techniques ou scientifiques particulières³⁹.

[77] Il doit aussi s'abstenir de donner une opinion juridique⁴⁰. Par ailleurs, « [I]e fait que l'expert aborde des questions de responsabilité n'en fait pas autant un usurpateur de la fonction du juge »⁴¹.

4.2.2.2 *L'absence de toute règle d'exclusion notamment quant au manque d'indépendance ou à la partialité*

[78] Le rôle de l'expert d'éclairer le tribunal « prime les intérêts des parties ». Il doit « accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur »⁴².

[79] La jurisprudence reconnaît le rôle de gardien que doit exercer le juge de première instance à l'égard de l'indépendance et de l'impartialité des experts. Une personne « qui ne peut ou ne veut se conformer à cette obligation, n'a pas la qualification pour témoigner à titre d'expert et ne devrait pas y être autorisée »⁴³. Ainsi, la question de l'impartialité de l'expert n'est plus une simple question de crédibilité à donner à l'expertise. Elle affecte l'admissibilité propre de l'expertise⁴⁴.

[80] Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité. « La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance »⁴⁵. Dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co* ⁴⁶, la Cour Suprême du Canada observe :

[48] [...] il incombe à la partie qui s'oppose à l'admission du témoignage de démontrer un motif réaliste de le juger inadmissible au motif que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation. Si elle réussit, la charge de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a été satisfait à ce critère

³⁸ Art. 238 C.p.c.

³⁹ *Déry c. Fournier*, 2010 QCCA 254, par. 2; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 31, par. 58.

⁴⁰ *Compagnie d'assurances St-Paul/St-Paul Marine & Fire Insurance Company c. SNC-Lavalin inc.*, 2011 QCCA 1551, par. 34 (appel rejeté, 2014 QCCA 2109).

⁴¹ *Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx c. Monette*, 2015 QCCS 3067, par. 30.

⁴² Art. 22 C.p.c.

⁴³ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 31, par. 1, 2 et 10.

⁴⁴ *Id.*, par. 34, 40 et 45.

⁴⁵ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 31, par. 106.

⁴⁶ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 31, par. 48 et 50.

d'admissibilité incombe toujours à la partie qui entend présenter le témoignage. Si elle n'y parvient pas, le témoignage, ou les parties de celui-ci qui sont viciées par un manque d'indépendance ou d'impartialité, devrait être exclu.

[...]

[50] [...] La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

4.2.2.3 La qualification de l'expert

[81] L'expert doit être « une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée »⁴⁷.

[82] Un lien direct doit exister entre la compétence de l'expert et le sujet sur lequel il donne son opinion.

[83] « Le témoin expert est celui qui possède une connaissance que le juge ne possède pas »⁴⁸. Ainsi, un rapport dans lequel l'expert tire des conclusions et donne son avis sur des questions qui ne dépassent pas l'expérience et la connaissance du juge des faits n'est pas inadmissible⁴⁹.

[84] De même, le témoignage de l'expert qui ne relève pas de son domaine d'expertise a peu de valeur probante⁵⁰.

4.2.2.4 Le rejet d'un rapport à un stade préliminaire

[85] L'article 241 C.p.c. permet spécifiquement le rejet d'un rapport d'expertise avant l'instruction :

⁴⁷ Art. 231 C.p.c.

⁴⁸ Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx c. Monette, préc., note 41, par. 26.

⁴⁹ R. c. Mohan, préc., note 31; Cardinal c. Bonnaud, 2018 QCCA 1357, par. 32.

⁵⁰ Québec (Procureur Général du) c. Brossard, 2002 CanLII 41092 (QC CA), par. 29; 9221-9039 Québec Inc. c. Courts Ltd., 2015 QCCS 3471.

<p>241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.</p> <p>[...]</p>	<p>241. Before the trial begins, a party may apply for the dismissal of an expert report on the grounds of irregularity, substantial error or bias, in which case the application must be notified to the other parties within 10 days after the party becomes aware of the grounds for dismissing the report.</p> <p>(...)</p>
---	---

[86] Ainsi, le C.p.c. prévoit trois motifs potentiels pour rejeter un rapport avant l'instruction : 1) l'irrégularité du rapport; 2) l'erreur grave; ou 3) la partialité⁵¹.

[87] La demande doit être présentée dans les dix jours de la connaissance du motif de rejet.

[88] Commentant cet article, la Cour d'appel⁵² mentionne :

[55] Le législateur a ainsi voulu s'écarter de la « règle générale suivant laquelle appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise ». Le débat sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise doit désormais avoir lieu avant l'instruction.

[89] Néanmoins, ce n'est pas dans tous les cas que le tribunal doit trancher sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise à un stade préliminaire. De plus, le fardeau à cet égard demeure lourd.

[90] Tout en acceptant que l'introduction de l'article 241 C.p.c. vise certainement à limiter les coûts et les délais inutiles, la Cour d'appel met en garde qu'une application trop généreuse de l'article entraînerait l'effet inverse⁵³.

[91] La Cour note qu'il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer (par exemple lorsque l'objection vise la pertinence ou la nécessité). Il est donc parfois avisé de déférer la question au juge du fond⁵⁴. L'article 241 C.p.c n'a pas pour but de permettre à une partie « de faire, avant l'instruction, le procès de la crédibilité du témoin expert ou encore celui de la force probante de son témoignage à l'audience »⁵⁵.

[92] Selon le juge Ruel (alors de la Cour supérieure) : « la cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité doit rendre le rapport d'expert clairement inadmissible, et

⁵¹ *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 49, par. 32.

⁵² *Id.*, par. 55.

⁵³ *Id.*, par. 33.

⁵⁴ *Id.*, par. 33.

⁵⁵ *Post c. Media QMI inc. (Le Journal de Montréal)*, 2017 QCCS 1212, par. 8.

non pas être liée à la valeur probante de l'expertise, question qui devra être évaluée par le juge du mérite à la lumière de la preuve dans son ensemble »⁵⁶ [soulignement dans le texte d'origine].

[93] Sur la partialité, dans *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*⁵⁷, l'honorable juge Bureau fait une analyse minutieuse des critères devant guider le Tribunal saisi d'une requête sous l'article 241 C.p.c. Il mentionne :

[53] C'est un exercice fort difficile pour le Tribunal de déterminer, surtout à l'avance sans avoir l'opportunité d'entendre l'expert de vive voix, que celui-ci est partial ou qu'il a véritablement procédé à un examen objectif des questions à trancher et que son analyse résulte d'un processus indépendant et non influencé par la partie qui requiert ses services et par l'issue éventuelle du recours.

[54] Il peut être risqué, surtout lorsque cela est fait avant l'audition, de conclure que l'expert épouse la thèse de son client de façon à ce qu'il en perde son impartialité et son indépendance.

[94] La Cour Suprême, dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co*⁵⁸, observe :

[49] [...] Je tiens à souligner que la décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.

[95] Quant à la deuxième étape proposée par la Cour suprême du Canada dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co*, la Cour d'appel⁵⁹ nuance :

[67] Qu'en est-il au Québec, sous le nouveau C.p.c.? Le juge saisi d'une demande fondée sur l'article 241 C.p.c. peut-il rejeter un rapport d'expertise au motif que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable?

[68] Cette question appelle une réponse nuancée. Tout dépend du critère d'admissibilité qui est en cause et de l'étendue de l'examen qui est requis pour attribuer une valeur possible à la preuve. On peut penser que si l'évaluation de l'utilité possible de la preuve exige un examen approfondi de celle-ci et de la crédibilité de l'expert, le juge du fond sera mieux placé pour se livrer à cet exercice qui relève davantage de l'appréciation de la preuve que de la détermination de son admissibilité.

⁵⁶ *Perron c. Charl-Pol Saguenay inc.*, 2017 QCCS 740, par. 15.

⁵⁷ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 31.

⁵⁸ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 31, par. 49.

⁵⁹ *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 49, par. 67 et 68.

4.2.3 Application

[96] Les arguments des défendeurs sont sérieux. Néanmoins, plusieurs sinon toutes les questions soulevées aujourd'hui par les défendeurs ont déjà été débattues devant la juge Brodeur.

[97] Or, après avoir entendu les parties, la juge Brodeur a permis à la demande de poursuivre sa démarche et déferé l'évaluation de la valeur probante et la crédibilité au mérite.

[98] Les défendeurs n'ont pas démontré qu'il y avait lieu de revenir sur cette décision.

4.2.3.1 *La pertinence et l'utilité*

[99] Les défendeurs allèguent que les Travailleuses sociales usurpent le rôle du Tribunal en donnant leur opinion sur l'évaluation de la crédibilité des témoignages. Ils ajoutent que les Travailleuses sociales tirent des inférences et des conclusions sur des faits anecdotiques rapportés par la famille des Membres. Finalement, ils ajoutent qu'une expertise dont le seul but est de recueillir des témoignages est en soi irrégulière.

[100] Au niveau de la pertinence, de l'utilité et plus particulièrement des arguments sur la notion de l'usurpation du rôle du juge d'instance et du oui-dire, la juge Brodeur a spécifiquement conclut que l'expertise « peut être de nature à éclairer le Tribunal ». Elle a permis la poursuite des interrogatoires.

[101] L'objection faite quant au fait que l'expertise se fonde sur du oui-dire doit aussi être rejetée à ce stade. En permettant que les expertes procèdent à des interrogatoires, la juge Brodeur a implicitement permis que les Travailleuses sociales fondent leur opinion sur ces entrevues. De plus, il n'est pas rare que des experts se fondent sur de la preuve par oui-dire⁶⁰.

[102] Si effectivement une lecture du rapport permet de constater que certaines conclusions des Travailleuses sociales sont motivées par une conversation avec un Membre d'une famille (non identifié), le plus souvent, ils font état du consensus qui se dégage sur ces questions.

[103] Quant au fait que le rapport des Travailleuses sociales se rapproche d'un résumé d'entrevues, les lettres-mandat⁶¹ produites devant la juge Brodeur mentionnaient clairement que le mandat était de procéder à des entrevues avec les vétérans et les membres de leur famille. Les articles 236 et 238 C.p.c. permettent d'ailleurs expressément à un expert de « recueillir des témoignages ». En lisant le jugement de la juge Brodeur dans le contexte dans lequel il était rendu, il est difficile de conclure autre chose que le mandat des Travailleuses sociales, tel qu'il était compris

⁶⁰ R. c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, p. 40 et ss.

⁶¹ Pièce RTS-3.

par les parties et le Tribunal, était de recueillir le témoignage des Membres et d'en tirer des conclusions.

[104] Néanmoins, il demeure que « plus le témoignage de l'expert sera basé sur du oui-dire, plus sa valeur probante sera faible »⁶². En effet, « la valeur probante d'une expertise sera d'autant plus élevée que les faits sur lesquels elle repose sont prouvés »⁶³. Il appartiendra à la demande de faire les preuves des faits qui soutiennent l'expertise des Travailleuses sociales.

[105] Les objections des défendeurs sur l'encadrement des interrogatoires devant être tenus par les Travailleuses sociales ont aussi été considérées par la juge Brodeur. Des mesures ont été mises en place pour les adresser. Notamment, la juge a permis aux défendeurs de mandater leurs propres experts pour assister aux interrogatoires. Or, les défendeurs ne se sont pas prévalus de cette option.

[106] Il n'y a pas lieu de revenir sur cette conclusion.

[107] Par ailleurs, l'équité commande que l'on réserve aux défendeurs le droit, s'ils le désirent, de mandater leur propre expert pour analyser la preuve recueillie par les Travailleuses sociales. Puisque les notes des entrevues sont disponibles et que les entrevues ont été enregistrées, les défendeurs pourront faire valoir leur droit à cet égard. S'ils désirent se prévaloir de cette option, les défendeurs devront produire leur rapport avant le 31 juillet 2020.

4.2.3.2 *L'absence de toute règle d'exclusion notamment quant à l'indépendance et la partialité*

[108] Au niveau de la partialité, les défendeurs soumettent que la lettre-mandat de Madame Novak-Léonard dans laquelle celle-ci décrit son rôle comme étant « *to interview veterans and their family to support their claim that the veterans have not been receiving the exceptional care that they were promised* » démontre sa partialité. Effectivement, cette lettre a de quoi surprendre et soulève des doutes sur la compréhension que Madame Novak-Léonard avait de son rôle. Or, au moment de rendre son jugement, la juge Brodeur avait en main les lettres-mandats et elle a tout même permis au processus de se poursuivre laissant au Tribunal du mérite le soin d'apprécier le tout.

[109] Cette réserve demeure. Il appartiendra au Tribunal au mérite d'apprécier la preuve dans son ensemble, incluant la valeur probante de l'expertise, à la lumière des témoignages rendus et de ses constatations quant à l'impartialité des Travailleuses sociales. Il en va de même du ton général adopté par les Travailleuses sociales dans leur rapport.

⁶² *Dulude c. St-Martin*, 2010 QCCS 73, par. 49.

⁶³ *Portnoy c. L.G.*, 2009 QCCS 5390, par. 29; *2842-1733 Québec inc. c. Allstate du Canada, compagnie d'assurance*, 1998 CanLII 9739 (QC CS), par. 25.

[110] C'est d'ailleurs la solution adoptée par le juge Bureau dans *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*⁶⁴ :

[76] En gardant à l'esprit que le vocabulaire et le ton employé par l'expert nécessiteront une analyse plus approfondie et une étude sérieuse quant à son impartialité et par voie de conséquence quant à la portée, que le Tribunal devra donner à ses opinions, il apparaît que pour l'instant il est prématuré de rejeter l'ensemble du rapport Reilly aux motifs de partialité de son auteur.

[77] C'est lors du procès, à la suite de l'audition de l'ensemble de la preuve et après avoir entendu toutes les opinions d'expert, que le Tribunal sera mieux outillé pour se pencher sur cette impartialité de l'expert et par conséquent, sur la force probante de son rapport et de son éventuel témoignage.

[111] Finalement, les défendeurs contestent la méthodologie adoptée par les Travailleuses sociales qui, afin de choisir les personnes à être interviewées, auraient commencé à l'aide d'une liste de noms fournis par les avocats de la demande. Or, environ 40 % des témoignages recueillis proviennent de cette liste. Les autres ont été choisis au hasard.

[112] Encore une fois, les questions reliées à la méthodologie devront faire l'objet d'une analyse au mérite.

4.2.3.3 *La qualification de l'expert*

[113] Comme dernier argument, les défendeurs font valoir que les Travailleuses sociales donnent leur opinion sur des faits qui ne nécessitent aucune connaissance spécialisée.

[114] Or, dans un document préparé par l'ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec,⁶⁵ on peut lire :

« Psychosocial assessment is a planned, structured, continuous activity during which the social worker makes observation and gathers, analyses and reformulates significant data - both objective and subjective - regarding the situation and psychosocial needs of the individual requiring services.

Psychosocial evaluation covers a range of components related to the way in which individuals interact with their environment, as manifested by the individual concerned, and as observed and noted by the social worker, based on various sources.

[...]

⁶⁴ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 31.

⁶⁵ *Psychosocial Assessment and the Social Work Profession*, Mai 2004, p. 7 et 8.

Psychosocial assessment involves the following components:

- *The psychosocial needs of the individual with respect to the situation;*
- *The living conditions of the individual in question (especially stress factors);*
- *The network and environment involved in the situation*
- *The quality of reciprocal relationships between the individual and the components of his/her network and environment;*
- *Analysis of observations noted in accordance with a specific frame of reference leading to the formulation of a professional opinion."*

[115] À la lecture de ce document, on ne peut pas conclure que le mandat des Travailleuses sociales dépasse leur expertise.

4.2.4 Remarques finales

[116] Lors de leurs plaidoiries, les défendeurs ont soumis que leur démarche était préventive dans le sens qu'ils voulaient éviter que leur défaut de soulever l'irrégularité du rapport ou la partialité des Travailleuses sociales leur soit reproché et les privent de soulever ces arguments au mérite.

[117] Or, la juge Brodeur dans son jugement du 14 février 2020 mentionne clairement :

Il appartiendra, cependant, au juge du fond d'évaluer sa pertinence, sa valeur probante et l'impartialité des expertes [...].

[118] Cette réserve demeure et le droit des défendeurs à cet égard est protégé.

[119] Ainsi, le Tribunal ne décide pas aujourd'hui de la pertinence ou de la valeur probante de l'expertise. Les défendeurs seront libres de faire valoir leurs arguments sur la valeur probante, la pertinence et la partialité des expertes à la lumière de l'ensemble de la preuve administrée.

[120] Le Tribunal ne décide pas non plus de la valeur probante ou de l'admissibilité des témoignages hors cour colligés par les expertes pour faire la preuve de leur contenu. Au moment de rendre le présent jugement, le Tribunal n'a pas en main les enregistrements ou les transcriptions des témoignages recueillis.

[121] Cette question devra également être traitée au mérite.

5. CONCLUSION

[122] En ce qui concerne l'interrogatoire entre les parties, le Tribunal entérine l'entente convenue entre les parties.

[123] Le Tribunal rejette la requête des défendeurs pour le rejet de l'expertise des Travailleuses sociales.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **ORDONNE** que l'interrogatoire de Madame Faith McIntyre soit tenu en trois blocs distincts et sans interruption, aux dates et selon les modalités suivantes :

- 124.1. Le 6 juillet 2020, pour une durée de deux heures, entre 19 h 30 et 21 h 30 (heure de Montréal) – de 20 h 30 à 22 h 30 (heure de l'Île-du-Prince-Édouard);
- 124.2. Le 8 juillet 2020, pour une durée de deux heures, entre 19 h 30 et 21 h 30 (heure de Montréal) – de 20 h 30 à 22 h 30 (heure de l'Île-du-Prince-Édouard);
- 124.3. Le 9 juillet 2020, pour une durée d'une heure, entre 19 h 00 et 20 h 00 (heure de Montréal) – de 20 h 00 à 21 h 00 (heure de l'Île-du-Prince-Édouard);
- 124.4. L'interrogatoire sera tenu de manière virtuelle, en français, par le biais de la plateforme Zoom, si la plateforme Microsoft Teams n'est pas disponible, et ce, sans aucune interférence de quelque nature que ce soit;
- 124.5. Madame McIntyre devra être seule dans la pièce de sa résidence ou de son bureau, soit la pièce dans laquelle elle sera interrogée, et ce pour la durée entière des trois blocs ici prévus;
- 124.6. Si des difficultés techniques surviennent lors de l'interrogatoire, les plages horaires mentionnées plus haut seront ajustées en conséquence pour tenir compte de la perte de temps causée par ces difficultés.

[125] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des défendeurs de ne pas communiquer avec Madame McIntyre entre le 6 juillet 2020 à compter de 19 h 30 (heure de Montréal) – 20 h 30 (heure de l'Île-du-Prince-Édouard) et le 9 juillet 2020 inclusivement, à quelques fins que ce soit et de ne pas discuter avec elle de l'interrogatoire qui fait l'objet du présent jugement;

[126] **REJETTE** la demande pour le rejet du rapport d'expertise des travailleuses sociales, Madame Mandy Novak-Léonard et Madame Stéphanie Erikson;

[127] **PERMET** aux défendeurs, s'ils le désirent, de produire avant le 15 juillet 2020, une contre-expertise d'un expert désigné par eux faisant état de ses observations sur la preuve recueillie par les travailleuses sociales, Madame Mandy Novak-Léonard et Madame Stéphanie Erikson;

[128] **LE TOUT** sans frais de justice.



MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Laurent Kanemy
M^e Marie-Hélène Desautnettes
NELSON CHAMPAGNE
M^e Julie Savonitto
M^e Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats du demandeur

M^e Nathalie Drouin
M^e Mariève Sirois-Vaillancourt
M^e Sébastien Gagné
M^e Amélia Couture
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

M^e Serge Ghorayeb
M^e Anne-Sophie Bordeleau-Roy
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJ)
Avocats de la défenderesse Procureure générale du Québec

M^e Jean-François Pedneault
M^e Christophe Savoie
M^e Stéphanie Rainville
MONETTE, BARAKETT
Avocats du défendeur Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal

Date d'audience: 10 juin 2020